

(4) Que la préférence statutaire accordée à certaines catégories d'anciens soldats, en vertu du paragraphe 4 de l'article 29 de la Loi du service civil (chapitre 22-1921), soit étendue aux anciens soldats de la guerre actuelle qui résidaient au Canada avant ce service.

(5) Que les consultations déjà inaugurées avec les Gouvernements provinciaux et les comités locaux de rétablissement soient poursuivies, en vue d'obtenir la plus complète collaboration de tous les corps publics et privés au rétablissement civil des anciens soldats.

8. Que les dispositions de la Loi d'assurance des soldats de retour soient rendues applicables aux hommes servant dans la guerre actuelle.

9. Que, dans le plus bref délai possible, le Gouvernement mette à l'étude les questions suivantes:

(a) Traitement des vétérans de l'Insurrection Riel, dans les hôpitaux du ministère des Pensions et de la Santé nationale, et octroi à ces vétérans des avantages de la Loi des allocations aux anciens combattants;

(b) Relèvement des pensions pour longs états de service aujourd'hui accordées à un certain nombre d'anciens membres de la milice, sous le régime des Statuts du Canada, 1901, chapitre 17, article 9.

10. Qu'après un examen plus approfondi des problèmes en jeu, soit étudiée l'opportunité d'étendre les dispositions de la Loi des allocations aux anciens combattants:

(a) Aux veuves de pensionnés invalides ne touchant actuellement aucune pension;

(b) Aux veuves de bénéficiaires d'allocations aux anciens combattants.

11. Que soit prise en considération l'opportunité d'appliquer les dispositions des arrêtés en conseil C.P. 3359 et C.P. 3492, du 10 novembre 1939, aux Canadiens servant à bord de navires, autres que ceux d'immatriculation canadienne, en service aux ports canadiens durant la guerre avec le Reich allemand.

12. Que, par des mesures appropriées, le Gouvernement assure aux membres des services auxiliaires qui servent dans les forces armées sur un théâtre réel de guerre, et aux personnes à la charge de ces membres, une indemnité correspondante à celle prévue pour les membres des forces armées.

13. Que le Gouvernement prenne les dispositions nécessaires en vue d'assurer aux employés du Gouvernement canadien une indemnité suffisante pour invalidité ou décès attribuable à l'action de l'ennemi, et que cette indemnité soit en majoration de toute pension de retraite à laquelle l'employé peut avoir droit en raison de ses contributions.

14. Que soient étudiés les moyens d'accorder des services médicaux et une indemnité au personnel de la Défense contre avion et à tout autre civil qui subit une invalidité ou la mort par suite de l'action de l'ennemi, ou en conséquence du service dans les unités analogues à la D.C.A.

15. Que l'article 13 de la Loi des allocations aux anciens combattants soit modifiée de façon à conférer à la Commission le pouvoir discrétionnaire de continuer à payer au bénéficiaire sans charges de famille une partie de son allocation durant l'hospitalisation de ce bénéficiaire.

16. Que le montant de l'allocation aux anciens combattants imputé sur les versements impayés et accumulés de la pension rétroactive n'exécède pas le montant de l'allocation versée durant la période pour laquelle a été accordée la pension rétroactive.

Copie des témoignages entendus par votre Comité est déposée ci-jointe.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
CYRUS MACMILLAN.